

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: MM. J. Currall et V. Joris, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision rejetant la demande de prolongation de l'autorisation préalable accordée pour le remboursement de frais de logopédie du fils du requérant dans le cadre du traitement de sa maladie grave, pour l'année 2012/2013.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *L'affaire F-13/14 est radiée du registre du Tribunal.*
- 2) *DL et la Commission européenne supportent les dépens selon leur accord.*

⁽¹⁾ JO C 102 du 7. 4. 2014, p. 46.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 14 juillet 2014 — DJ/AESA

(Affaire F-3/14) ⁽¹⁾

(2014/C 351/41)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la 1^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 85 du 22. 3. 2014, p. 27.
